



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DU NORD**

Secrétariat général  
de la préfecture du Nord

Direction  
des politiques publiques

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf : DiPP-Bicpe/BD

**Arrêté préfectoral imposant à la SAS CARGILL  
HAUBOURDIN des prescriptions complémentaires  
pour la poursuite d'exploitation de son établissement  
situé à HAUBOURDIN**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R.512-31 ;

Vu les décisions préfectorales relatives aux activités exercées par la S.A. CERESTAR FRANCE à HAUBOURDIN, 7, rue du Maréchal Joffre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2006 autorisant la S.A. CERESTAR FRANCE à poursuivre l'exploitation de son site d'HAUBOURDIN, 7, rue du Maréchal Joffre ;

Vu le donné acte du 22 février 2007 de changement de dénomination sociale de la S.A. CERESTAR FRANCE, 7 rue du Maréchal Joffre à HAUBOURDIN devenue S.A.S. CARGILL HAUBOURDIN ;

Vu le rapport du 4 juillet 2011 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, duquel il ressort que lors d'une visite effectuée sur place le 11 mars 2011, l'inspection des installations classées a constaté que l'évolution des outils exploités sur le site, notamment l'abandon du fuel comme combustible sur les chaudières, rendait certaines prescriptions réglementaires caduques et nécessitait une mise à jour de celles-ci ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 20 septembre 2011 ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

## ARRÊTE

### Article 1 -

La société CARGILL, dont le siège social est situé 7 rue du Maréchal Joffre – BP 109 à HAUBOURDIN Cedex (59286) est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son site situé à la même adresse.

### Article 2 -

Les prescriptions du TITRE IV (PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE) de l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2006 sont abrogées et remplacées par les dispositions ci-dessous.

### Article 3 - Dispositions générales

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère, notamment en limitant la pollution de l'air à la source et en optimisant l'efficacité énergétique.  
Le brûlage à l'air libre est interdit.

#### Article 3.1 : Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

#### Article 3.2 : Prévention des envois

L'exploitant doit prendre les dispositions suivantes nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées ;
- des écrans de végétation doivent être prévus.

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

### Article 4 - Conditions de rejets

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés.

Les cheminées doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Le débouché des cheminées doit avoir une direction verticale et ne pas comporter d'obstacle à la diffusion des gaz (chapeaux chinois, ...).

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent susceptible d'émettre des poussières en concentration supérieure à 40 mg/Nm<sup>3</sup> doivent être prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure conformes à la norme NF X 44-052 pour les installations neuves, la chaudière n° 01, les installations Flash 4 et les tours d'atomisation maltodextrine 2 et 3 et se rapprochant au maximum de la norme susmentionnée pour les autres installations.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des Installations Classées.

**Article 5 - Traitement des rejets atmosphériques**

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés en continu avec asservissement à une alarme.

Les événements ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces événements, les remèdes apportés et les actions engagées pour éviter le renouvellement d'un tel événement sont consignés dans un document.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

**Article 6 - Installations exclusivement de combustion**

Les installations de combustion sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions :

- du décret du 11 septembre 1998 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières d'une puissance comprise entre 400 kW et 50 MW ;
- du décret du 16 septembre 1998 relatif relatif aux contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique ;
- de l'arrêté du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth.

**Article 6.1 : Caractéristiques des installations de combustion**

Les installations de combustion exploitées sont les suivantes :

	Puissance thermique en MW	Combustibles	Fréquence d'utilisation
N° 02	74	Gaz naturel	En continu 7 mois/an – à l'arrêt l'hiver ( 1/11 – 31/3 )

**Article 6.2 : Cheminées**

Elles doivent satisfaire aux caractéristiques suivantes :

	Hauteur minimale en m	Diamètre maximal au débouché en m	Installations raccordées	Débit nominal en m <sup>3</sup> /h	Vitesse minimale d'éjection en m/s
Cheminée n° 02 de la chaudière n°2	60	2	Générateur n° 01	143000	8

### Article 6.3 : Valeurs limites de rejet

Les gaz issus des installations de combustion doivent respecter les valeurs limites de rejet suivantes ( exprimées sur gaz sec , à un température de 273°K, une pression de 101,3kPa et 3% d'O<sub>2</sub> ) :

	Concentrations maximales en mg/m <sup>3</sup>	Flux maximal en kg/h
poussières	5	0,715
SO <sub>2</sub>	35	5
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	225	32
CO	100	14,5

L'exploitant limite, autant que faire se peut, ses rejets de gaz à effet de serre. Il tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées des éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique (rendements, rejets spécifiques de CO<sub>2</sub>).

### Article 7 – Autres installations

Article 7.1 : Installations de combustion et de séchage combinés des produits :

Les installations de combustion exploitées sont les suivantes :

	Puissance thermique en MW	Combustibles	Fréquence d'utilisation
N° 11	3.3	Gaz naturel	Pré-sécheur Gluten Fonctionnement permanent
N° 12	5.2	Gaz naturel	Sécheur flash Gluten Fonctionnement permanent
N° 13	8.7	Gaz naturel + biogaz	Sécheur pelures F1 Fonctionnement permanent
N° 14	9.5	Gaz naturel	Sécheur pelures F2 Fonctionnement permanent

### Article 7.2 : Cheminées

Elles doivent satisfaire aux caractéristiques suivantes :

	Hauteur minimale en m	Diamètre maximal au débouché en m	Installations raccordées	Débit nominal en m <sup>3</sup> /h	Vitesse minimale d'éjection en m/s
Cheminée n° 11	60	1.2	Générateur n° 11	72 098	8
Cheminée n° 12	60	1.5	Générateur n° 12	57 028	8
Cheminée n° 13	60	1.4	Générateur n° 13	35 417	8
Cheminée n° 14	60	1.4	Générateur n° 14	49 931	8

Article 7.3 : Valeurs limites de rejet ( n°11 à 14 )

Les buées de séchage sont cyclonnées avant rejet afin de limiter les émissions de poussières à l'atmosphère à  $100 \text{ mg/m}^3$  ( gaz secs , aux conditions normales de température et de pression ).

Article 7.4 : Installations exclusivement de séchage de produits

Article 7.4.1 : Caractéristiques des installations

L'air de séchage des produits est obtenu par échange vapeur et/ou eau surchauffée :

- Sécheur Amidon Flash C1 (n° 21)
- Sécheur Amidon Flash C3 (n° 22)
- Sécheur Amidon Flash C2 (n° 23)
- Tour de séchage 2 (n° 24)
- Tour de séchage 3 (n° 25)
- Sécheur Amidon Flash C4 (n° 26).

Article 7.4.2 : Cheminées

Elles doivent satisfaire aux caractéristiques suivantes :

	Hauteur minimale en m	Diamètre maximal au débouché en m	Installations raccordées	Débit nominal en $\text{m}^3/\text{h}$	Vitesse d'éjection minimale en m/s
Cheminée n° 21 - C1	30	0.84	Sécheur Amidon Flash C	119 535	8
Cheminée n° 22 - C3	30	0.90	Sécheur Amidon Flash T	113 686	8
Cheminée n° 23 - C2	35	1.50	Sécheur Amidon Flash A	82 264	8
Cheminée n° 24 - TA2	35	1.50	Tour de séchage 2	66 587	8
Cheminée n° 25 - TA3	45	1.245	Tour de séchage 3	92 928	8
Cheminée n° 26 - C4	34	1.600	Sécheur Amidon Flash 4	120 000	8

Article 7.4.3 : Valeurs limites de rejet

Les buées de séchage sont cyclonnées avant rejet afin de limiter les émissions de poussières à l'atmosphère à  $100 \text{ mg/m}^3$  pour les cheminées 21 à 23 et  $40 \text{ mg/m}^3$  pour les cheminées 24 à 25 ( gaz secs , aux conditions normales de température et de pression ).

#### Article 7.5 : Installation de pré-traitement des effluents aqueux

Une séparation triphasique est réalisée au niveau des réacteurs de méthanisation de la station d'épuration. Le méthane est récupéré, puis brûlé par le sécheur feed 1 ( rejet n°13 ).

En cas d'arrêt du feed n°1 , ou d'incident , les gaz sont brûlés via une torchère .

#### Article 7.6 : Les installations de manutention des produits

Les installations de réception, tamisage, stockage et manutention du maïs doivent être équipées de systèmes de dépoussiérage.

Le rejet canalisé de ces installations ne doit pas être à l'origine d'une concentration en poussières supérieure à 40 mg/Nm<sup>3</sup>.

#### Article 8 - Surveillance des émissions

L'exploitant doit également mettre en place un programme de surveillance sur la chaudière n° 01 de 74 MW. Les mesures sont effectuées dans les conditions fixées ci-après :

Paramètres	Fréquence	Enregistrement
O <sub>2</sub>	Trimestrielle	Non
NO <sub>x</sub>	Trimestrielle	Non
CO	Continu	Oui

Les dépoussiéreurs des installations de séchage doivent faire l'objet d'un contrôle annuel par un organisme agréé. Les résultats de ces mesures doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### Article 9 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision.

#### Article 10 - Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le maire d'HAUBOURDIN,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

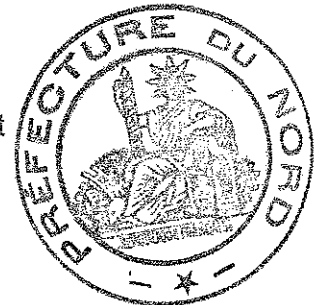
- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie d'HAUBOURDIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Fait à Lille, le

17 4 NOV 2011

Le préfet,

pour le Préfet,  
Le Préfet Général adjoint



  
Eric AZOULAY

